



Examen des états civils

**Rapport du Conseil fédéral du 8 octobre 2014
en exécution du postulat 12.3058
du 29 février 2012**

Aperçu

Par le présent rapport, le Conseil fédéral répond au postulat 12.3058 qui lui demande d'examiner les états civils et le cas échéant de les adapter aux besoins de la société actuelle. Le postulat mentionne la crainte que les états civils pourraient porter atteinte à la sphère privée des citoyennes et citoyens.

Les états civils sont en quelque sorte des étiquettes auxquelles une relation juridique normée est accrochée. Dans divers domaines du droit, l'ordre juridique prévoit des droits et obligations différents en fonction de l'état civil. Plus de soixante textes législatifs attachent des conséquences juridiques à l'état civil «divorcé» (notamment dans le domaine du droit des assurances sociales ou de la prévoyance professionnelle). De même, les états civils jouent un rôle dans les relations internationales. Une modification ou une suppression de certains voire de tous les états civils auraient une incidence sur une grande partie de l'ordre national et international.

Le Conseil fédéral constate que la collecte, l'enregistrement et le traitement de l'état civil d'une personne peut restreindre le droit à la vie privée dans des cas concrets. Elle relève en outre qu'il s'agit de restrictions qui disposent d'une base juridique, visent un intérêt public et respectent le principe de la proportionnalité. Par conséquent, elles sont conformes aux droits fondamentaux. En outre, les autorités qui s'occupent du traitement de l'état civil sont tenues de respecter des dispositions légales: le secret de fonction et le devoir de discrétion garantissent que l'état civil ne sera connu que où il est effectivement indispensable à l'accomplissement des tâches.

Enfin, il convient de noter que, dans le cadre du postulat 12.3607 «Code civil. Pour un droit de la famille moderne et cohérent», les bases et l'orientation d'un droit de la famille moderne sont actuellement discutées. Une des questions principales qui se pose dans ce contexte est précisément quelles formes de vie sont à normaliser juridiquement et quels droits et obligations sont à y rattacher. Par conséquent, dans le cadre du postulat 12.3607, outre la question de la suppression de certains états civils, se pose aussi la question de savoir si de nouvelles possibilités, comme par exemple l'inscription du partenariat de vie de facto, doivent être créées.

Compte tenu de la large diffusion des états civils dans l'ordre juridique national et les textes législatifs internationaux, une adaptation ou une suppression des états civils seraient liées à un travail considérable et extrêmement onéreux. La question des états civils est directement liée à la discussion sur le droit de la famille moderne. Une intervention dans les états civils anticiperait d'une part cette discussion et créerait d'autre part une solution qui - selon l'issue des travaux du droit de la famille moderne - serait dépassée dans un proche avenir.

Le Conseil fédéral conclut que le changement des états civils n'est pas indiqué à l'heure actuelle. Comme les travaux dans le cadre du postulat 12.3607 peuvent durer encore un certain temps, la demande du postulat sera prise en considération lors de l'adoption de nouveaux textes législatifs ou de modifications des textes législatifs existants et il sera examiné si l'utilisation des états civils est indispensable ou si, sur la base de l'évolution de la société et de la protection de la sphère privée, d'autres critères de rattachement peuvent être définis.

Table des matières

1	Introduction	4
2	L'état civil	5
2.1	Les bases juridiques	5
2.2	Données statistiques des états civils.....	5
2.3	Pertinence juridique des états civils.....	6
2.3.1	Remarque préliminaire	6
2.3.2	Normes sélectionnées de droit suisse	6
2.3.3	Evaluation dans les rapports internationaux	8
2.4	Résultat	8
3	L'état civil en tant que violation de la sphère privée?	8
3.1	Motivation du postulat.....	8
3.2	Violation de la sphère privée?.....	9
3.3	La sphère privée sous l'aspect du traitement des données d'état civil.....	10
3.4	Résultat	11
4	Le Postulat 12.3607 «Code civil. Pour un droit de la famille moderne et cohérent»	11
5	Conclusion	12
5.1	Remarque préliminaire	12
5.2	Registre de l'état civil et état civil	12
5.3	Législation et état civil.....	13
5.4	Secteur privé et état civil.....	13
5.5	Le partenariat enregistré entre couple de même sexe	13
6	Remarque finale	14

1 Introduction

Dans les matières du Code Civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)¹, un parlementaire parle du divorce comme un «comportement déshonorant» et le considère comme «une catastrophe»². Près de 100 ans plus tard, en 2012, une lettre épiscopale désigne le divorce comme indissoluble et ainsi les divorcés remariés ne sont pas autorisés à accéder aux sacrements³. Ces exemples choisis au hasard illustrent que les statuts d'état civil et les valeurs sur lesquelles ils sont fondés suscitent beaucoup de débats et sont partiellement controversées dans la politique et la société. Ces valeurs sont applicables dans l'ordre juridique. Divers effets juridiques notamment dans les domaines du droit des assurances sociales et du droit fiscal sont attachés aux états civils, ce qui a donné lieu à diverses interpellations ces derniers temps⁴. Dans la législation, des effets juridiques parfois importants sont liés à l'état civil: les parents mariés, par exemple, sont de par la loi détenteurs de l'autorité parentale conjointe alors que les personnes célibataires doivent remettre une déclaration commune pour l'obtenir (article 298a CC).

Ce n'est pas la première fois que le Conseil fédéral se penche sur la question de savoir quels états civils sont utiles et quand et à qui ils doivent être divulgués: en 1975 déjà, il a été examiné si les données d'état civil inscrites dans le passeport ne pourraient pas se limiter à «marié» et «non marié». Les désignations «veuf» et «divorcé», en particulier, ne devraient plus être utilisées car elles ont un caractère discriminatoire pour les personnes ainsi qualifiées⁵. En mai 2001, une pétition intitulée «Terminologie de l'état civil» avait été déposée⁶ par laquelle il avait été demandé que les désignations se limitent aux termes «marié» et «célibataire». Les désignations «veuf» et «divorcé» devraient être abandonnées car elles n'apportent aucune information sur le statut juridique d'une personne.

Le présent rapport a été établi suite à l'interpellation 11.4099 du 21 décembre 2011, selon laquelle il convient d'examiner si l'état civil «divorcé» doit être maintenu. Dans sa réponse, le Conseil fédéral s'est engagé à examiner l'adaptation des désignations actuelles des états civils. Par le postulat 12.3058 du 29 février 2012, la demande a été concrétisée en ce sens que toutes les désignations d'état civil devront être soumises à un examen pour les adapter aux besoins de la société contemporaine dans un esprit de préservation de la sphère privée, tout en tenant compte des besoins d'information de l'économie privée. Le postulat a été accepté le 28 septembre 2012.

L'interpellation 11.4099 emploie la notion «état civil», alors que le postulat 12.3058 utilise l'expression «désignations d'état civil». En se fondant sur les bases juridiques (voir ch. 2.1 ci-après), la notion «état civil» est utilisée tout au long du présent rapport.

¹ RS 210.

² BO 1905 1056.

³ Lettre pastorale de Carême de l'évêque de Coire 2012.

⁴ P.ex.: Postulat 11.3545 du 15 juin 2011, Impôts et rentes indépendants de l'état civil; Initiative cantonale 11.313 du 28 septembre 2011, Rentes AVS. En finir avec la discrimination des couples mariés; Initiative populaire du PDC "Pour des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle exonérées de l'impôt et non à la pénalisation du mariage"

⁵ BO 1975 1040.

⁶ Pétition 02.2010 du 23. avril 2002, Terminologie de l'état civil.

2 L'état civil

2.1 Les bases juridiques

Le CC ne s'exprime pas sur les statuts d'état civil individuels. Il constate uniquement à l'article 39, alinéa 2, chiffre 2 que le statut personnel et familial d'une personne, tels que la majorité, la filiation, le mariage fait partie de l'état civil. L'article 48, alinéas 1 et 2, chiffre 1 CC, confère au Conseil fédéral le pouvoir de régler les données à enregistrer.

Contrairement au CC, la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart)⁷ s'exprime sur l'état civil des partenaires enregistrés. Leur état civil est «lié par un partenariat enregistré» (art. 2 al. 3 LPart). La loi est muette sur les états civils après la dissolution du partenariat. Le Message stipule que l'état civil après la dissolution d'un partenariat enregistré est «partenariat dissous»⁸.

Les états civils sont réglés au niveau de l'Ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 (OEC)⁹. Comme objet de l'enregistrement, le mariage, la dissolution du mariage, le partenariat et la dissolution du partenariat sont mentionnés sous le titre «Etat civil» (art. 7 al 2, let. i, j, q et r OEC).

L'état civil est composé du statut et de la date (art. 8 let. f ch. 1 et 2 OEC). Le droit suisse connaît les statuts suivants: «célibataire», «marié», «divorcé», «veuf», «non marié»¹⁰, «lié par un partenariat enregistré», «partenariat dissous judiciairement», «partenariat dissous par décès» et «partenariat dissous ensuite de déclaration d'absence».

Ainsi, l'état civil est l'étiquette sur laquelle il est inscrit si une personne vit dans une relation reconnue par l'ordre juridique (mariage, partenariat enregistré), si celle-ci existe ou n'existe plus et le moment auquel un changement est survenu.

2.2 Données statistiques des états civils

A fin 2013, la population résidente permanente en Suisse se répartit entre les états civils comme suit¹¹:

Célibataire	3 535 000
Marié	3 207 800
Divorcé	652 600
Veuf	407 800
Non marié	500
En partenariat enregistré	12 200
Partenariat dissous	900

⁷ RS 211.231.

⁸ FF 2003 1332.

⁹ RS 211.112.2.

¹⁰ L'état civil «non marié» résulte d'une annulation du dernier mariage ou d'une déclaration d'absence du dernier conjoint resp. de la dernière conjointe (art. 38 al. 3 et art. 109 CC).

¹¹ Office fédéral de la statistique, www.bfs.admin.ch (consulté dernièrement le 2 juillet 2014).

2.3 Pertinence juridique des états civils

2.3.1 Remarque préliminaire

Des effets juridiques différents sont associés aux divers états civils notamment dans le domaine du droit des assurances sociales et du droit fiscal. Egalement dans le droit privé et le droit des étrangers, l'état civil joue un rôle déterminant. Sans prétendre à l'exhaustivité, certaines dispositions sont commentées ci-dessous. Aucune précision ne sera apportée à d'autres conditions d'octroi partiellement divergentes dans le domaine juridique y relatif.

2.3.2 Normes sélectionnées de droit suisse

Il convient de préciser que dans le domaine du droit de la sécurité sociale, le partenariat entre couple de même sexe est assimilé au mariage, même sans norme correspondante dans une loi spéciale (article 13a de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 [LPGA]¹²).

La LAVS se réfère à plusieurs reprises à l'état civil. Ainsi, les conjoints sans activité lucrative domiciliés à l'étranger ne peuvent adhérer à l'assurance obligatoire que s'ils sont mariés (art. 1 a al. 4 let. c LAVS). Pour les personnes n'exerçant aucune activité lucrative, les cotisations sont considérées comme étant payées, si le conjoint exerçant une activité lucrative verse le double montant minimum (art. 3 al. 3 LAVS). En outre, les veuves et les veufs ont droit à une rente sous certaines conditions. Cela vaut également pour les personnes divorcées dont l'ex-conjoint est décédé (art. 23 et 24a LAVS). En outre, la personne veuve reçoit un supplément de veuve de 20 pour cent à sa rente de vieillesse (art. 35^{bis} LAVS).

Les personnes dont l'état civil est «veuf» ou «partenariat dissous par décès» ont le droit à des prestations de survivants de la prévoyance professionnelle (art. 19 et 19a de Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP])¹³. Si des conditions supplémentaires sont remplies, elles s'appliquent également aux états civils «divorcé» et «partenariat dissous judiciairement» (art. 20 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 [OPP 2])¹⁴. Les personnes non mariées et non liées par un partenariat enregistré n'ont aucun droit légal à des prestations de survivants. Les institutions de prévoyance professionnelle peuvent toutefois prévoir de telles prestations (art. 19, al 3 et 19a LPP, e.r. avec art. 20 OPP 2). La distinction entre «non marié» et «divorcé» peut être importante pour les institutions de prévoyance lors de l'analyse des risques. Si le mariage ou le partenariat enregistré constitue une communauté économique, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire doit être présenté pour une mise à disposition légale des avoirs de prévoyance (e.a. art. 37 LPP, art. 5 de Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 [LFLP]¹⁵, art. 3 de l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance du 13 novembre 1995 [OPP 3])¹⁶, voir aussi les explications suivantes sur le Code des obligations).

De la même manière, la Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA)¹⁷ prévoit un droit à la rente de survivants pour les veufs et les divorcés (art. 29, 32 et 33 LAA).

¹² RS 830.1.

¹³ RS 831.40.

¹⁴ RS 831.441.1.

¹⁵ RS 831.42

¹⁶ RS 831.461.3

¹⁷ RS 832.20.

La loi fédérale sur l'assurance militaire du 19 juin 1992 (LAM; art. 52)¹⁸ contient une réglementation analogue.

Selon la législation fiscale, les revenus des époux et des partenaires enregistrés sont additionnés (article 9 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 [LIFD]¹⁹). Les déductions et les droits procéduraux des personnes portant l'état civil «marié» sont différemment conçus quant au fond que pour les autres contribuables (art. 33 al. 1 let. g et art. 113 al. 4 LIFD).

La Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr)²⁰ règle dans les articles 42 - 45 le regroupement familial du conjoint. Il en est de même pour les partenaires enregistrés (art. 52 LEtr). La naturalisation facilitée n'est ouverte qu'aux conjoints et pas aux partenaires enregistrés (art. 27 ss de la Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 [LN]²¹).

Les créances d'un époux contre le conjoint ou le partenaire enregistré ne sont saisies qu'en cas d'insuffisance du revenu habituel ou des biens (art. 95a de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP)²². Enfin, les conjoints et les partenaires enregistrés jouissent d'une participation à la saisie privilégiée (article 111 al. 1 ch. 1 LP) et peuvent également former opposition pour leurs conjoints ou partenaires (art. 153 al 2 LP).

Le refus de déposer pour les conjoints et partenaires enregistrés et les concubins formant une communauté de vie effective est réglé dans le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)²³ et le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)²⁴ (art. 168 al. a CPP et art. 165 al. 1 ch. 1 CPC). Il convient de noter ici que le dernier mode de vie inscrit à l'état civil n'est pas pertinent.

Dans le CC, l'état civil joue un rôle notamment dans le droit de la famille, comme par exemple lors de questions concernant la nullité du mariage, l'adoption, le logement familial, le port du nom des enfants communs, l'autorité parentale conjointe, l'indivision et le droit successoral (art. 105 ch. 1, art. 120 al. 2, art. 264a, 270, 297 et 344 CC).

Dans le Code des obligations du 30 mars 1911 (CO)²⁵, l'état civil revêt une importance lors d'actes juridiques dans lesquels les conjoints sont considérés comme une unité économique. Il est possible lors de certaines opérations juridiques que le ménage commun soit concerné (logement familial, rente de vieillesse, risque d'endettement). Ainsi, par exemple, le conjoint doit donner son consentement pour la mise en gage de la prestation de libre passage, le versement anticipé de l'avoir de vieillesse et la souscription d'un cautionnement (art. 331d, 331e et 494 CO). Le logement familial ne peut être résilié ou vendu sans l'accord de l'autre conjoint. A l'inverse, le congé donné par le bailleur doit être communiqué séparément aux deux conjoints (art. 266 m et 266 n CO). En outre, le conjoint du locataire peut faire valoir tous les droits dévolus au locataire en cas de congé (art. 273a al. 1 CO). Cette réglementation vaut également pour les partenaires enregistrés (art. 273a al. 3 CO). Dans le droit du travail, il existe, sous certaines conditions, une obligation de poursuivre le versement du sa-

¹⁸ RS 833.1.

¹⁹ RS 642.11.

²⁰ RS 142.20.

²¹ RS 141.0.

²² RS 281.1.

²³ RS 312.0.

²⁴ RS 272.

²⁵ RS 220.

laire en faveur de l'époux (art. 338 CO). Le délai de prescription est suspendu pendant la vie commune des époux et des partenaires enregistrés (art. 134 al. 1 ch. 3 et 3bis CO).

2.3.3 Evaluation dans les rapports internationaux

Dans les rapports internationaux, l'état civil est régulièrement exigé dans le cadre de la demande de visa. Il sert à l'identification et à la détermination de la famille. Les états civils sont identiques dans presque tous les pays et garantissent ainsi un échange d'informations rapide et fiable. Par conséquent, de nombreuses conventions internationales y font référence.

Il existe des différences dans la réglementation concernant les relations entre personnes de même sexe: Dans de nombreux pays, il n'existe aucune réglementation analogue au partenariat enregistré suisse alors que dans d'autres pays les couples de même sexe peuvent se marier et le partenariat enregistré est également possible, en plus du mariage, entre personnes de sexe opposé.

Quelques États n'indiquent dans certains documents que si quelqu'un est marié ou non. Il est communiqué sur demande à la personne habilitée si une personne est célibataire, divorcée ou veuve (Belize, République dominicaine, Guyane, Honduras, Colombie, Mexique, Paraguay, Roumanie, Venezuela). Les citoyens de ces pays doivent donc prouver régulièrement leur état civil exact. Ceci entraîne pour la personne concernée elle-même, mais aussi pour les partenaires (contractuels) privés intéressés à l'état civil (p.ex. bailleur) et notamment aussi pour toutes les autorités (p.ex. les offices d'état civil, les services des habitants, les autorités de migration) un volume accru de travail qu'il ne faut pas sous-estimer.

2.4 Résultat

Le législateur fait usage des états civils pour définir le cercle des destinataires d'une disposition légale. En fin de compte, il ne s'agit que de relier les droits et obligations à l'étiquette - soit à l'état civil - d'une personne. Au fil du temps, un vaste système s'est ainsi développé qui fonctionne de manière sûre et fiable et qui assure la sécurité juridique, en particulier en ce qui concerne le droit des assurances sociales et le droit de la famille. Si l'on souhaite modifier ou supprimer les états civils, ce serait lié à un travail considérable et à des incertitudes. Il en serait de même dans les rapports internationaux. Dans de nombreux instruments, l'état civil est un élément pertinent sur les faits. Un changement, voire même une suppression des états civils en Suisse entraînerait un volume accru de travail et des incertitudes dans les rapports internationaux.

Par conséquent, une modification ou une suppression des états civils ne seraient appropriées que si elles étaient durables ou si la pratique actuelle devait être qualifiée comme une atteinte à la vie privée garantie par les droits fondamentaux.

3 L'état civil en tant que violation de la sphère privée?

3.1 Motivation du postulat

Dans le postulat 12.3058 ainsi que dans l'interpellation susmentionnée 11.4099, il est souligné que les habitants se sentent gênés voire même blessés dans leur sphère privée lorsqu'ils doivent indiquer leur état civil dans des procédures administratives. En outre, l'utilisation des états civils est remise en cause lorsqu'elle révèle partiellement la vie privée des citoyennes et des citoyens sans qu'il existe un intérêt public prépondérant.

3.2 Violation de la sphère privée?

L'article 13 Cst. protège la vie privée. «*Le respect de la vie privée confère à toute personne le droit d'organiser sa vie et d'entretenir des rapports avec d'autres personnes, sans que l'Etat ne l'en empêche, il inclut le respect de la sphère intime*»²⁶. «*Le droit à la protection des données personnelles constitue l'un des aspects du droit à la sphère privée (...)*»²⁷. L'article 13 alinéa 2 Cst. protège toute personne contre l'usage illicite des données la concernant.

En parallèle, l'article 8 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)²⁸ garantit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), des données publiques peuvent concerner la vie privée si elles sont collectées de façon systématique et stockées dans les fichiers gérés par une autorité publique²⁹. Ainsi, le traitement des données de l'état civil dans un registre public peut violer le droit à une vie privée protégée. Un juge de la CEDH avait estimé dans un vote de minorité que l'article 8 de la Convention ne s'applique que lorsqu'il s'agit de données qui ne sont pas accessibles au public³⁰. Dans le même sens, pour le Tribunal fédéral³¹ et la doctrine³², seules les données qui ne sont pas accessibles au public appartiennent au domaine de protection de l'art. 13 alinéa 1 Cst.

Le registre de l'état civil est un registre public au sens l'article 9 du CC, qui donne une force probante accrue aux faits enregistrés. Contrairement au registre foncier ou au registre du commerce, il n'est cependant pas accessible au public. Les données qui sont tenues dans le registre de l'état civil peuvent concerner la sphère privée d'une personne et leur traitement peut porter atteinte au droit à la vie privée.

Par conséquent, les conditions relatives à la restriction des droits fondamentaux conformément à l'article 36 Cst doivent être remplies: l'ingérence doit reposer sur une base légale, poursuivre un intérêt public et être proportionnée.

Le CC prévoit que des registres soient tenus pour l'enregistrement de l'état civil (art. 39 al. 1). La divulgation des données à des autorités et à des particuliers ainsi que la protection des données sont réglées dans le CC et l'OEC. Enfin, il est dans l'intérêt public que les données d'état civil jouissent d'une force probante accrue car ils servent à la mise en œuvre sûre et efficace de nombreuses normes juridiques. Les bases légales sont formulées de façon suffisamment claire et respectent le principe de la proportionnalité en réduisant la protection des données à l'essentiel (art. 43a CC e.r. avec art. 44 - 57 OEC). Les exigences constitutionnelles pour la restriction des droits fondamentaux sont ainsi respectées et l'ingérence dans le droit à la vie privée est licite.

²⁶ Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle constitution fédérale, FF 1997 I 152.

²⁷ FF 1997 I 155.

²⁸ RS 0.101.

²⁹ Rotaru contre la Roumanie (Recours no 28341/95 du 4 mai 2000), § 43.

³⁰ Rotaru contre la Roumanie, vote de minorité du juge Bonello: l'art. 8 protège la vie privée des citoyens. Le fond de cette zone de protection est le droit de toute personne de soustraire à la recherche et au contrôle des autorités étatiques les zones les plus intimes de son être. Dans notre esprit, il existe des zones auxquelles la CEDH interdit entièrement l'accès aux autorités. Il est illégal de collecter, de conserver, d'utiliser ou de divulguer des données de ces zones secrètes (...) relative à une personne. Par contre, des actions qui de par leur nature sont publiques et servent au public sont exclues de la zone de protection de l'art. 8.

³¹ ATF 124 I 34, p. 36 ss.

³² Andreas Auer, Giorgio Malinverni, Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Band 2, Les droits fondamentaux, 3^{ème} éd., Berne 2013, S. 187 f.

3.3 La sphère privée sous l'aspect du traitement des données d'état civil

Le registre de l'état civil est un registre public relatif à des rapports juridiques de droit privé qui selon l'article 2 alinéa 2, lettre d de la Loi fédérale sur la protection des données du 19 Juin 1992 (LPD)³³ est exclu de sa zone d'application. Les principes de la protection des données sont plutôt réglementés dans la législation relative à l'état civil³⁴.

Les données d'état civil sont particulièrement protégées; selon l'article 44 OEC, toutes les personnes travaillant auprès des autorités de l'état civil sont tenues au secret professionnel. L'obligation de secret subsiste après la cessation des rapports de service La divulgation des données d'état civil d'office (art. 48a ss OEC) requiert une base légale expresse. L'OEC prévoit que certaines données soient transmises, par exemple à l'office de l'état civil du lieu d'origine, à l'autorité de protection de l'enfant ou à l'Office fédéral de la statistique. Les données d'état civil nécessaires sont communiquées aux tribunaux et aux autorités administratives pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales. La Confédération et les cantons peuvent prévoir d'autres obligations de communiquer et d'aviser (art. 56 al. 1 OEC). Cela présuppose néanmoins qu'une tâche légale sera accomplie. Par conséquent, il est exclus qu'une autorité traite, collecte ou transmettre des données d'état civil sans poursuivre un but particulier défini par la loi. A l'inverse, cela signifie que l'état civil ne doit être indiqué que dans les procédures où il est nécessaire.

S'il n'existe aucune base légale pour la divulgation des données, une autorité d'état civil ne doit donner aucun renseignement sur l'état civil d'une personne. Par conséquent, chaque personne décide elle-même si et à qui elle veut divulguer ou non son état civil. Une exception peut être faite uniquement si l'état civil est absolument indispensable et ne peut pas être obtenu auprès de la personne concernée (art. 54 al. 2 et art. 59 OEC).

Les circonstances selon lesquelles une personne doit impérativement indiquer son état civil de plein droit ou de par la loi sont rares. Il s'agit tout d'abord des procédures administratives mentionnées dans le postulat. Cela concerne en premier lieu les opérations d'état civil (notamment le mariage, l'enregistrement d'un partenariat et la reconnaissance d'enfant). Dans ces procédures, en règle générale, l'état civil ne doit pas être prouvé par la personne car l'office de l'état civil gère lui-même cette information. En outre, les contacts avec les assurances sociales, l'administration fiscale et les services des habitants sont concernés. Tous ces offices traitent les informations sur l'état civil d'une personne conformément aux mesures de la protection des données en vigueur pour chaque domaine du droit.

Des données générales qui ne laissent pas conclure l'état civil concret suffisent aujourd'hui dans certains domaines. Ainsi, par exemple, dans les rapports avec le registre foncier concernant la disposition relative au logement familial, l'indication que la personne détenant la décision est non mariée, respectivement, ne vit pas en partenariat enregistré, sans qu'il ne soit possible d'en déduire si la personne est célibataire, divorcée, veuve ou en partenariat dissous, est suffisante.

En dehors des procédures administratives, la connaissance de l'état civil lors de contrats de location et de travail ainsi que de contrats de caution est nécessaire. Ici, la citoyenne et le citoyen sont libres d'indiquer «célibataire», «non marié» resp. «non lié par un partenariat enregistré» à la place de «veuf», «divorcé» ou «lié par un partenariat enregistré» car dans le cas de ces actes juridiques, seul le fait de savoir si un conjoint ou un partenaire enregistré existe est généralement pertinent.

³³ RS 235.1

³⁴ Message du 14 février 2001 concernant la révision du code civil suisse (tenue informatisée des registres de l'état civil), FF 2001 1537, 1550.

3.4 Résultat

Si des données d'état civil doivent être traitées, les bases légales y relatives prévoient leur divulgation et leur traitement dans la loi ou pour le moins au niveau de l'ordonnance. Ainsi, le législateur exprime que la divulgation et le traitement de l'état civil sont nécessaires et répondent au principe de la proportionnalité. Dans le domaine des assurances sociales, en particulier, il n'est pas possible de renoncer à l'indication de l'état civil exact.

Le traitement officiel de l'état civil ne constitue aucune atteinte illicite au droit à la vie privée. Il n'existe dès lors actuellement aucune nécessité impérative d'adapter ou de supprimer des états civils individuels.

4 Le Postulat 12.3607 «Code civil. Pour un droit de la famille moderne et cohérent»

La famille nucléaire conventionnelle (conjoints et leurs enfants) jouit par rapport aux autres formes familiales et de vie d'une position privilégiée. Celle-ci se manifeste, p.ex. par l'autorité parentale, les règles régissant la paternité ou l'adoption. Cette priorité remonte à l'évolution historique et se reflète dans les matières de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst)³⁵. Le message du Conseil fédéral stipule en regard à l'article 12 E-Cst. que le «droit au mariage garantit l'existence du mariage en tant qu'institution, à laquelle il convient d'accorder une protection particulière par rapport aux autres formes de vie en commun»³⁶.

Il a récemment été rappelé que le privilège du mariage ne correspond plus à la réalité vécue de nombreuses citoyennes et citoyens. De nombreux parents éduquent leurs enfants conjointement sans être mariés ensemble. Le concubinage est une part reconnue et pleinement acceptée de la société. Différentes voix exigent que le droit familial devrait refléter la diversité des formes de vie, dont font aussi partie les formes de vie des couples de même sexe, ou du moins les prendre en considération. En même temps, il existe des tendances opposées, comme l'exigence que le mariage soit défini comme une union entre un homme et une femme dans la Constitution fédérale³⁷.

Le postulat 12,3607 «Code civil. Pour un droit de la famille moderne et cohérent» attend du Conseil fédéral qu'il présente en détail et discute les bases et l'orientation du droit de la famille et - si nécessaire - y apporte des solutions³⁸. Une des questions principales qui se pose est de savoir quelles formes de vie sont à normaliser, et de quelle façon, et quels droits et obligations devraient y être rattachés. Par conséquent, outre la question, de la suppression de certains états civils, se pose aussi la question de savoir si d'éventuelles nouvelles possibilités, comme par exemple l'inscription du partenariat de vie de facto, doivent être créées.

Ainsi, l'issue du postulat 12,3607 peut avoir une influence considérable sur les états civils.

³⁵ SR 101.

³⁶ Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle constitution fédérale, FF 1997 I 152.

³⁷ Initiative populaire du PDC "Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage"

³⁸ Simonetta Sommaruga au symposium sur l'avenir du droit de la famille en Suisse, Communiqué DFJP du 24.06.2014, consultable sous www.ejpd.admin.ch.

Partant de cette situation, la suppression ou l'adaptation des états civils individuels à l'heure actuelle n'est ni adéquate ni proportionnée.

5 Conclusion

5.1 Remarque préliminaire

Comme mentionné aux chiffres 2 et 3, les états civils actuels sont nécessaires dans les rapports entre autorités et constituent une atteinte licite dans la sphère privée. Par conséquent, une modification ponctuelle des états civils individuels ôterait, sans nécessité aucune, cette importante question du contexte global du droit de la famille (ch. 4).

Toutefois, le Conseil fédéral comprend que l'indication de l'état civil dans des procédures administratives peut déclencher un malaise auprès des citoyennes et citoyens concernés. Si l'on supprimait les états civils individuels dans l'environnement juridique actuel, les problèmes soulevés par le postulat subsisteraient voire même s'aggravaient. Si une personne demande une rente de veuve ou de veuf, elle devrait justifier, à défaut d'acte qui prouve l'état civil, que son mariage a été dissous par le décès du conjoint. au moyen d'un acte de mariage et d'un acte de décès. Pour une personne qui a déjà été mariée et qui aimerait contracter un nouveau mariage, elle devrait présenter le jugement de divorce et l'attestation d'entrée en force: même si l'état civil «divorcé» n'existait plus, cette personne devrait indiquer et prouver, dans le cadre de la préparation du mariage, qu'un précédent mariage a été valablement dissous. Aussi longtemps que le mariage et le divorce seront prévus dans le Code civil, il y aura des personnes mariées et divorcées, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un état civil formel ou simplement d'une réalité de la vie. Une suppression de certains ou de tous les états civils n'exempterait pas une personne de devoir indiquer le fait d'un divorce dans les procédures administratives. Elle ne le mentionnerait tout simplement pas sous le titre «Etat civil» mais sous le titre «Faits pertinents» avec toutes les rigueurs administratives qui en résulteraient, telles que nous les connaissons aujourd'hui déjà dans certaines rapports internationaux.

Une réduction des états civils ne dispenserait donc pas dans notre système actuel de prouver les faits de la vie dans certaines procédures comme, par exemple, un divorce.

5.2 Registre de l'état civil et état civil

L'état civil exprime dans les procédures administratives un fait qui peut être juridiquement important. Par conséquent, les citoyennes et les citoyens ainsi que les autorités compétentes sont tenues d'avoir les informations nécessaires de manière rapide et univoque. Ceci est garanti de manière efficace et sûre au moyen de documents d'état civil qui contiennent l'état civil exact. Le registre de l'état civil n'est pas accessible au public et les autorités compétentes et leurs collaborateurs sont soumis aux obligations en matière de protection des données et de confidentialité. Il est ainsi garanti que les données du registre de l'état civil ne sont traitées et divulguées qu'où elles sont nécessaires.

Il en est de même dans les rapports internationaux. Les états civils sont utilisés de manière uniforme dans le monde entier, à l'exception du partenariat enregistré, et garantissent des rapports sûrs et clairs. Comme le montre l'expérience avec les pays qui ont adapté les désignations d'état civil, une réduction à «marié» / «non marié» entraînerait un surcroît de travail, car l'état civil exact doit être prouvé dans une relation matérielle concrète.

Une modification des états civils qui ne sont pas en conformité avec les bases du droit de la famille, ne sert ni aux intérêts des citoyennes et des citoyens ni à la sécurité juridique.

5.3 Législation et état civil

L'état civil exact ne doit pas être indiqué dans chaque procédure. Il suffit d'indiquer, par exemple, pour la disposition relative au logement familial qu'une personne est mariée. Le Conseil fédéral saisit l'occasion de ce postulat pour examiner dans les processus législatifs futurs si la connaissance de l'état civil exact ou voire de l'état civil est nécessaire pour l'accomplissement des tâches d'une autorité. De cette manière, il est possible d'éviter que les citoyennes et les citoyens doivent divulguer des données personnelles qui ne sont pas nécessaires dans les rapports juridiques.

5.4 Secteur privé et état civil

L'état civil est souvent requis dans le secteur privé où il ne doit pas être indiqué (fichier de la clientèle, dentiste, réservation d'hôtel, formulaires de concours, etc.) et où il serait suffisant de savoir s'il existe un conjoint ou un partenaire (contrat de location ou de travail, demande de carte de crédit).

Dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination, toute citoyenne et tout citoyen est libre de décider d'indiquer ou non l'état civil exact dans de telles opérations.

Le Conseil fédéral est conscient que cela peut conduire à des situations difficiles. Ainsi, par exemple, l'état civil ne doit pas être indiqué dans une candidature à un emploi. Il est cependant d'usage de mentionner le nombre d'enfants et les loisirs dans un dossier de postulation. Il ne peut donc pas être exclu que l'absence de mention de l'état civil sort du cadre habituel et peut conduire à des désavantages.

Avant d'indiquer l'état civil, il est donc recommandé de clarifier ou de demander si cette information est nécessaire dans un cas particulier spécifique et repose sur une base légale (par exemple dans le droit de bail), quelles données sont vraiment nécessaires (état civil exact ou seulement la remarque qu'un mariage ou partenariat enregistré existe) ou s'il est habituel de l'indiquer (procédure de candidature, adhésion à une association).

Selon le texte du postulat, le «besoin d'information du secteur privé» est à prendre en considération. Le sens et le but des dispositions sur la protection des données et sur la divulgation des données, en particulier dans l'OEC, est d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder à ces informations. Un intérêt commercial n'est pas un intérêt légitime au sens de ces dispositions. Le secteur privé n'a donc aucun accès aux données de l'état civil.

5.5 Le partenariat enregistré entre couple de même sexe

En Europe, actuellement, les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, la Norvège, la Suède, le Portugal, l'Islande, le Danemark et la France connaissent le mariage civil pour les couples de même sexe. L'Angleterre et le Pays de Galles ont adopté une loi qui entrera en vigueur à la mi-2014. En plus, six États d'Amérique du Sud et 12 États des États-Unis ainsi que le Canada, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande et le Népal connaissent le mariage pour les couples de même sexe. En autorisant le mariage aux couples de même sexe, les états civils relatifs au partenariat enregistré pourraient être abolis en Suisse («en partenariat enregistré», «partenariat dissous judiciairement», «partenariat dissous par décès» et «partenariat dissous par déclaration d'absence»).

En Suisse, les droits et obligations des partenaires de même sexe sont réglementés par l'arrêté sur le partenariat enregistré³⁹. Le Conseil fédéral estime que les états civils pour le par-

³⁹ Voir Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart; RS 211.231)

tenariat enregistré entre personnes de même sexe ne doivent pas être modifiés sans statuer sur les différences matérielles à maintenir éventuellement avec le mariage (p.ex. adoption, médecine de la procréation, naturalisation). Un débat sociopolitique devrait avoir lieu et il devrait être examiné si le mariage doit être autorisé pour les couples de même sexe. Néanmoins, ce débat ne doit pas être mené ici mais dans le cadre du postulat 12.3607 pour la modernisation du droit de la famille.

A ce point du rapport, c'est-à-dire uniquement en référence aux états civils en tant qu'étiquette formelle, le Conseil fédéral estime qu'il est nécessaire de tenir compte des considérations suivantes:

L'état civil «en partenariat enregistré» est défini dans la loi (art. 2, al. 3 de LPart). En plus du statut de la relation, il désigne le détenteur ou la détentrice en tant que personne présumée, homosexuelle même si le ou la partenaire ne doit pas être indiquée. Ceci peut être un désavantage et ainsi discriminatoire dans des situations spécifiques (par exemple, dans une procédure de postulation ou un séjour à l'étranger⁴⁰). De même, l'état civil «en partenariat dissous» est problématique en raison des mêmes considérations.

6 Remarque finale

Le droit de la famille actuel ne reflète plus la réalité vécue dans toutes ses facettes. De nombreux couples et familles se déplacent au-delà des normes du droit de la famille. Des adaptations éventuelles aux réalités de la vie doivent être faites par des modifications des réglementations dans chaque domaine spécialisé (outre le droit de la famille et le droit des successions, par exemple, également dans le droit des assurances sociales et le droit fiscal). Une simple modification des états civils, ne permet pas, à elle seule, de résoudre les questions matérielles qui se posent dans les différents domaines de droit.

Les questions matérielles seront discutées dans le cadre du postulat 12.3607 «Code civil. Pour un droit de la famille moderne et cohérent». Dans le cadre de ces travaux, les états civils devraient également subir des modifications et - en fonction des résultats - être simplifiés voire même étendus. Indépendamment de la question de la suppression des états civils, il doit également être examiné si de nouvelles possibilités d'inscription sont nécessaires (mot-clé «partenariat de vie de facto»).

Dans le cadre de ces efforts de réforme, une modification ponctuelle des états civils individuels ne se justifie pas à l'heure actuelle aussi bien pour des raisons objectives que des raisons pratiques.

⁴⁰ Examen médical: les Etats du Golfe planifient de soumettre les homosexuels étrangers à un test, Spiegel Online du 11 octobre 2013, <http://www.spiegel.de/politik/ausland/schwulen-test-golfstaaten-wollen-auslaender-auf-homosexualitaet-testen-a-926998.html>, (21 octobre 2013).